

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2019-14

Le Maire de La Ravoire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment la décision de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que le Bail du local communal de 121,96 m², situé 9001 rue de la Concorde à La Ravoire doit être renouvelé à partir du 1^{er} Avril 2019;

DECIDE

Article 1 : Un contrat de bail commercial est établi entre la commune et la société LOCAPOSTE, dont le siège social est situé à PARIS (75014), 111 boulevard Brune pour la location du local communal ci-dessus.

Le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années à compter du 1^{er} avril 2019 pour se terminer le 31 mars 2028, moyennant un loyer annuel de 14 987,92 € Hors Taxes et la quote-part des charges lui incombant.

Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

Article 2 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 15 Avril 2019.

Le Maire,
Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.